



Dépôt : M. Ben Fayot
13.10.2011

3

Motion

La Chambre des Députés,

- au vu du programme gouvernemental qui retient que « le Gouvernement, en accord avec les principes de l'aménagement du territoire, a désigné Livange comme lieu d'implantation du stade national de football dans le cadre d'un nouvel ensemble commercial. Le Gouvernement accompagnera la Fédération de Football pour ses arrangements conventionnels avec le promoteur qui mettra le stade à la disposition de la FLF » ;
- considérant que le Conseil de Gouvernement a approuvé en date du 23 juillet 2010 le Masterplan de Livange, en faisant référence dans le résumé public de ses travaux à un accord trouvé entre le Gouvernement et le promoteur, à savoir une planification intégrée en vue de la réalisation d'un projet d'ensemble sur le site en question autour d'un nouveau stade national de football avec les infrastructures commerciales nécessaires à la viabilité financière du projet de stade. A la même occasion, le Conseil de Gouvernement constate que le plan tient compte de toutes les contraintes du site : insertion paysagère, gestion du bruit en provenance de l'autoroute, gestion de l'eau, insertion par rapport à la structure villageoise ;
- considérant que le Conseil de Gouvernement a réitéré son soutien à la réalisation du projet en conformité avec le masterplan et dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires concernées en date du 8 juillet 2011, suite à une discussion menée au sujet du projet d'ensemble autour du stade national de football prévu à Livange dans le contexte de la parution de l'avis de la commission d'aménagement concernant la modification projetée à cet effet du plan d'aménagement général de la commune de Roeser et à l'occasion de la présentation publique du masterplan de Livange ;
- soucieuse d'une planification transparente et d'une prise de décision basée sur des critères objectifs ;
- soucieuse de respecter la volonté des citoyens concernés et de recueillir leur avis, le cas échéant par la voie d'un référendum consultatif communal à décider par les responsables de la commune de Roeser ;

invite le Gouvernement,

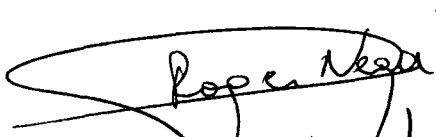
- en ordre principal, de poursuivre le contact avec les responsables communaux de la commune de Roeser et avec les promoteurs en cause, en vue de la réalisation

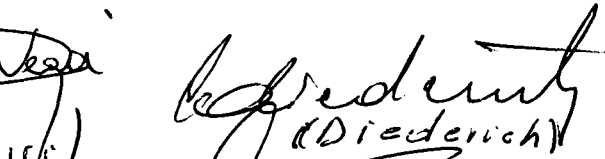


- d'un stade de football et des commerces nécessaires à sa viabilisation, en prenant en compte les considérations ci-dessus ;
- à reconsidérer, dans l'optique du respect de l'équilibre commercial sur le plan régional, les dimensions de l'infrastructure commerciale qui doit permettre la viabilisation du stade de football ;
- en ordre subsidiaire, au cas où une décision négative du conseil communal, un référendum négatif ou des incompatibilités avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui apparaîtraient au cours de la procédure d'autorisation ne permettraient pas la réalisation du projet à Livange tel que prévu par le masterplan, à rechercher un site alternatif pour la construction d'un stade de football national.


(B. Fayot)


(N. Haupt)


(R. Neji)


(A. Kaes)